

**Position de la Fédération Française des Télécoms sur le projet de blocage à l'accès des sites de jeux d'argent et de hasard en ligne illégaux**

Le 21 juillet 2009

**I. Le dispositif prévu dans le projet de loi relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne (le « Projet de loi »)**

**1.1 L'article 50 du Projet de loi**

Conformément aux dispositions de l'article 50 du Projet de loi :

*L'Autorité de régulation des jeux en ligne adresse aux personnes responsables de sites présentant par des messages ou informations mis à disposition du public une offre de jeux d'argent et de hasard **sans être titulaires de l'agrément** mentionné à l'article 16 ou d'un droit exclusif, par tout moyen propre à en établir la date d'envoi, **une mise en demeure** rappelant les dispositions de l'article 47 relatives aux sanctions encourues, enjoignant à ces personnes de respecter cette interdiction et les invitant à présenter leurs observations dans un délai de huit jours.*

***A l'issue de ce délai, en cas d'inexécution** par la personne intéressée de l'injonction de cesser son activité illicite d'offre de jeux d'argent et de hasard et lorsque les faits constituent un trouble manifestement illicite, **le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut saisir le juge des référés aux fins d'ordonner l'arrêt de l'accès à ce service aux personnes mentionnées au 1° ou au 2° du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 relative à la confiance dans l'économie numérique.***

***Dans le cas prévu au premier alinéa, le juge des référés peut également être saisi par le ministère public et toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir.***

**1.2 Les objectifs affichés par le gouvernement**

- Désinciter les sites de jeux d'argent illégaux d'opérer en France via diverses modalités (5000 à 6000 sites selon les estimations de la mission de préfiguration de l'ARJEL, un marché estimé à 4 milliards d'euros en 2008–données non confirmées à ce jour) ;

- Protection des mineurs, lutte contre l'addiction au jeu.

### **Modalités envisagées à ce jour**

- Moyen le plus efficace : blocage des fonds bancaires des joueurs ;
- En complément et de manière marginale, blocage à l'accès des sites de jeux d'argent illégaux.

## **II. Sur l'efficacité très relative du dispositif envisagé dans le Projet de loi**

### **2.1 Un dispositif qui répond à des objectifs fondamentalement différents de ceux de la LOPPSI 2**

#### **LOPPSI 2 :**

Prévenir l'accès involontaire des internautes à des sites pédo-pornographiques.

#### **Projet de loi jeux en ligne :**

Lutter contre l'accès volontaire et les tentatives de contournement volontaires du dispositif par les opérateurs de jeux non agréés, bien structurés et dotés de moyens financiers importants et intéressés à conserver leurs clients Français.

### **2.2 Les plateformes de jeux en ligne illégales disposent de tous les outils pour contourner les futurs dispositifs de blocage**

#### **Toute mesure de blocage est contournable.**

*L'affaire AAARGH (site révisionniste) constitue le seul cas de décision judiciaire ayant entraîné le blocage à l'accès d'un site par l'ensemble des FAI français (Cour d'appel de Paris, 13 juin 2005)*

Dans les minutes qui ont suivi la décision, le contenu du site en question a été transféré sur différents sites-miroirs en Europe usant de la mutualisation DNS et IP rendant impossible toute mesure de blocage. L'inefficacité de la mesure, seul cas d'application du blocage à l'accès à ce jour par les FAI, s'est donc avérée totale.

Dans le cas du Projet de loi, cette inefficacité est d'autant plus prévisible, s'agissant d'opérateurs de jeux d'argent illégaux disposant de moyens techniques et financiers permettant de contourner les dispositifs de blocage.

## **Les plateformes de jeu en ligne ont été conçues pour résister aux deux types de blocage techniquement envisageables :**

- Le blocage du nom de domaine (DNS) peut être contourné par le téléchargement d'un petit programme, disponible sur les sites de jeu, qui s'affranchit du nom de domaine en se procurant directement les adresses IP.
- Le blocage de l'adresse IP est rendu inopérant car le site de jeu peut changer d'adresse IP en permanence, chaque seconde ("*fast flux*").

### **2.3 *L'exemple italien atteste de l'inefficacité du blocage à l'accès mis en place***

En Italie, seul pays où le blocage à l'accès des sites de jeux argent non agréés a été rendu obligatoire, la perte de traçabilité comme l'inefficacité du blocage à l'accès ont conduit l'Etat à privilégier de nouveaux outils de lutte contre les sites de jeux d'argent illégaux.

Ainsi, **l'attractivité de la fiscalité applicable aux sites de jeux d'argent agréés** a finalement été privilégiée par rapport au blocage à l'accès des sites de jeux d'argent illégaux, jugée inefficace.

### **Sur certains effets de bord associés au blocage à l'accès des sites de jeux d'argent illégaux**

La structuration et les moyens financiers importants des opérateurs de jeux non agréés laisse augurer d'un nombre très important de sites à bloquer, d'où **un risque de demandes de blocage et de surblocage très important**. On ne peut exclure non plus que les éditeurs sauront installer leur site de jeu (à l'image de l'affaire AAARGH) sur des serveurs / domaines licites dont le blocage en France pourra poser problème.

### **III. Sur les garanties essentielles qui doivent être prévues par le législateur pour une efficacité minimale du dispositif, l'encadrement des dommages collatéraux et des effets de bord**

#### **3.1 *Nécessité de l'intervention du juge***

S'agissant de blocage à l'accès à des sites (atteinte à liberté d'expression), l'intervention du juge, gardien des libertés individuelles est essentielle. Il n'appartient pas au FAI, simple intermédiaire technique de porter atteinte à la liberté d'expression, hors décision judiciaire (principe de neutralité).

#### **3.2 *Engagement de moyens et non de résultat***

Compte tenu de l'efficacité des mesures de contournement des dispositifs de blocage, le fournisseur d'accès ne saurait être tenu à une obligation de résultat non réalisable. Seule une obligation de moyens peut lui être imposée.

### **3.3 Compensation des surcoûts liés à la mise en œuvre du dispositif de blocage**

Conformément à la décision du 28 décembre 2000 du Conseil constitutionnel, il ne revient pas aux opérateurs d'assumer le coût d'une mission d'intérêt général, étrangère à l'exploitation des réseaux, du ressort des pouvoirs publics (cf. principe constitutionnel d'égalité devant les charges publiques).

### **3.4 Responsabilité de l'Etat en cas de surblocage**

Le texte doit explicitement prévoir **l'exclusion de la responsabilité du FAI en cas d'application d'une décision de justice ordonnant le blocage à l'accès**, sauf à remettre en cause le principe fondamental de neutralité des intermédiaires techniques.

Le contenu à bloquer derrière une adresse ip ou un nom de domaine peut changer de "domiciliation" et faire qu'au moment du blocage, le contenu qui sera atteint peut être tout autre et revêtir un caractère licite et sans lien avec la mesure de blocage ordonnée.

Surtout, le blocage peut induire des **effets de bord de congestion du réseau** ou pire, provoquant des **pannes d'ampleur mondiale** (cf. Pakistan Telecom suite au blocage à l'accès de YouTube).

### **3.5 Des mesures de blocage limitées dans le temps**

La liste doit être **mise à jour en permanence (plusieurs fois par jour)** pour éviter les risques de surblocage.

### **3.6 Egalité devant la loi**

Pour l'efficacité même du dispositif, il est indispensable que l'ensemble des FAI soient assujettis aux mêmes obligations, en ce compris les 300 FAI identifiés par le CGIET.

### **3.7 Respect du principe de subsidiarité**

L'ensemble du dispositif de lutte contre les sites non agréés doit respecter ce principe fondamental posé par la LCEN.